

## PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2022

**L'an deux mille vingt-deux, le premier septembre**, à dix-neuf heures trente minutes,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Villiers-Saint-Georges (Seine-et-Marne), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la salle de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Tony PITA, Maire.

Etaient Présents : M. Tony PITA – Mme Nadège VICQUENAULT – Mme Martine MORISSEAU – M. Michel MENNESSON – M. Roger BERLOT – M. Éric BLOY – M. Jean-Luc JACQUES – Mme Marie-Pierre-GUIDEZ – M. Mickaël PITA – Mme Sophie GAUTHRON – Mme Sylvaine BRET – Mme Stéphanie TANGUY – M. Gilles HSSUNG – M. Eddy GAY

Absente : Mme Ann-Carolyn HUBERT

Secrétaire : Mme Stéphanie TANGUY

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Nombre de conseillers présents : 14  
Votants : 14

Date de la convocation : 25 août 2022

**Affiché, le 8 septembre 2022**

**Le Maire,**

**Tony PITA**



### Ordre du jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès verbal du 7 juillet 2022
3. Installation d'un conseiller municipal
4. Modalités de mise en œuvre de l'élection d'un nouvel adjoint
5. Election d'un nouvel adjoint au maire
6. Indemnité de fonction du maire et des adjoints
7. Désignation de représentants au sein de plusieurs commissions et syndicats
8. Bail de location avec l'entreprise GUIBERT
9. Bail de location avec Madame METELLINI, ostéopathe
10. Frais de scolarité – Dérogation scolaire
11. Frais de garderies pour les employés communaux
11. Acceptation de don
12. Fixation du taux de la taxe d'aménagement
13. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021
14. DIA
15. Affaires diverses

En début de séance, Monsieur le Maire demande qu'une minute de silence soit observée en hommage à son premier adjoint, Monsieur Stéphane GARNOT, décédé brutalement.

## **I DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Le Conseil Municipal est appelé à désigner un secrétaire de séance.

**Madame Stéphanie TANGUY** est désignée secrétaire de séance.

## **II APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 JUILLET 2022**

Le Maire propose de modifier l'ordre du jour de la présente séance en commençant par l'installation d'un conseiller municipal, en ajoutant les modalités de mise en œuvre de l'élection du nouvel adjoint et l'adoption du rapport sur le prix, les frais de garderie pour les employés communaux et la qualité du service public d'assainissement collectif 2021.

✓ Accord à l'unanimité des membres présents du Conseil Municipal.

Le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 juillet 2022.

Le Procès-Verbal de la séance du 7 juillet 2022 n'appelle pas d'observation particulière du Conseil Municipal et est **approuvé à l'unanimité** des membres présents du Conseil Municipal.

## **III INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL**

### **DÉLIBÉRATION N°52/2022**

Suite au décès de Monsieur Stéphane GARNOT, premier Adjoint au Maire, un siège de conseiller municipal devient vacant.

Aux termes de l'article L270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Conformément à ces dispositions, Monsieur Eddy GAY est installé en qualité de conseiller municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Prend acte du nouveau tableau présenté

## **IV MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT**

### **DÉLIBÉRATION N°53/2022**

M. Tony PITA, Maire, expose que par délibération n°14/2020 du 23 mai 2020, le Conseil Municipal a décidé de créer deux postes d'adjoints.

Suite au décès de Monsieur Stéphane GARNOT, premier Adjoint au Maire, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'élection, parmi les conseillers municipaux, d'un nouvel adjoint.

Selon les dispositions de l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la fixation du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, lequel détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. L'effectif légal du conseil municipal de Villiers-Saint-Georges étant de 15, il ne peut y avoir plus de 4 adjoints au maire.

En outre, la vacance vient modifier l'ordre du tableau des adjoints, lesquels prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste (article L2121-1 du code précité).

En conséquence, suite au décès de Monsieur Stéphane GARNOT, chacun des adjoints figurant à un rang inférieur est promu au rang directement supérieur. De fait, c'est le poste de 1<sup>er</sup> adjoint qui devient vacant.

Néanmoins, en application de l'article L2122-10 du CGCT, le conseil municipal peut décider que ce nouvel adjoint occupera le même rang que l' élu qui occupait le poste devenu vacant, à savoir le premier.

Considérant que ces décisions doivent être prises avant l'éventuelle élection,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de décider de l'élection d'un nouvel adjoint,
- que l'adjoint à élire prenne rang dans l'ordre des nominations, c'est-à-dire après l'adjoint déjà élu, celui-ci remontant alors dans l'ordre du tableau.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Approuve les propositions ci-dessus.

## **V ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE**

### **DÉLIBÉRATION N°54/2022**

Suite au décès de Monsieur Stéphane GARNOT entraînant la vacance du poste de 1<sup>er</sup> adjoint au maire.

Vu la décision du conseil municipal (délibération n°52/2022 du 1<sup>er</sup> septembre 2022) de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint et que le nouvel élu occupera le poste de 2<sup>ème</sup> adjoint, il y a lieu de procéder à l'élection du 2<sup>ème</sup> adjoint.

La réglementation précise qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues dans les articles L2122-4, L2122-7 et L2122-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), lesquelles disposent que l'adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Selon les dispositions du premier alinéa de l'article L. 2122-7-2 du CGCT dispose en effet que *"Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. **La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**"*

Cela implique qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint, l' élu est remplacé par un conseiller municipal de même sexe de manière à maintenir la parité parmi les adjoints au maire.

Après appel à candidature, il est procédé au déroulement du vote. Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal proclamant les résultats de vote :

- Nombre de conseillers présents : 14
- Nombre de votants : 14
- Nombre de suffrages déclarés nuls : 0
- Nombre de suffrages déclarés blancs : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue : 8

A obtenu :

- Monsieur Michel MENNESSON : 14 voix

**Proclamation de l'élection du 2ème adjoint :**

Ayant recueilli la majorité absolue, M. Michel MENNESSON est proclamé 2ème adjoint et immédiatement installé.

Monsieur le Maire expose le nouveau tableau du conseil municipal :

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL						
Fonction	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat
Maire	M.	Tony	PITA	31/03/1975	23/05/2020	359
1 <sup>er</sup> adjoint	Mme	Nadège	VICQUENAULT	11/09/1978	23/05/2020	359
2 <sup>ème</sup> adjoint	M.	Michel	MENNESSON	06/09/1955	01/09/2022	359
Conseiller Municipal	M.	Roger	BERLOT	22/10/1951	15/03/2020	359
Conseiller Municipal	M.	Gilles	HISSUNG	31/01/1958	15/03/2020	359
Conseiller Municipal	Mme	Sylvaine	BRET	25/10/1966	15/03/2020	359
Conseiller Municipal	M.	Jean-Luc	JACQUES	07/01/1968	15/03/2020	359
Conseiller Municipal	Mme	Martine	MORISSEAU	30/04/1968	15/03/2020	359
Conseiller Municipal	M.	Éric	BLOY	16/03/1971	15/03/2020	359
Conseiller Municipal	Mme	Marie-Pierre	GUIDEZ	30/10/1971	15/03/2020	359
Conseiller Municipal	M.	Mickaël	PITA	16/01/1979	15/03/2020	359
Conseiller Municipal	Mme	Stéphanie	TANGUY	13/09/1981	15/03/2020	359
Conseiller Municipal	Mme	Ann-Carolyn	HUBERT	31/12/1985	15/03/2020	359
Conseiller Municipal	Mme	Sophie	GAUTHRON	31/08/1973	14/04/2022	359
Conseiller Municipal	M.	Eddy	GAY	12/08/1975	16/08/2022	359

**VI INDEMNITÉ DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

**DÉLIBÉRATION N°55/2022**

Vu la délibération n°14/2020 du 23 mai 2020 relative à la création de deux postes d'adjoints.

Suite à l'élection du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> adjoint au maire, il convient de modifier les indemnités de fonction accordées aux élus de la commune en respectant l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales. En application des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire et les adjoints peuvent percevoir des indemnités de fonction mensuelles basées sur la strate démographique.

Il est précisé qu'il est institué une modulation des taux entre les adjoints au maire en fonction des contraintes de fonctions que leurs délégations emportent sans toutefois pouvoir dépasser le taux du Maire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la

fonction publique ne peut dépasser 55 %,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 %,

Compte tenu que la commune est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15 %, en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT.

Vu les délibérations n°16/2020 du 23 mai 2020, n°63/2020 du 13 novembre 2020 relative à la fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints et n°64/2020 relative à la fixation des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués.

Vu les arrêtés municipaux n°24/2020 du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints et n°27/2021 du 15 avril 2021 portant délégation de fonctions à un conseiller municipal délégué.

L'application de majorations aux indemnités de fonction doit faire l'objet d'un vote distinct de celui de la fixation de leur montant initial.

Ainsi, Monsieur le Maire propose d'augmenter l'indemnité de fonction aux adjoints pour la commune de Villiers-Saint-Georges prévue à l'article 2123-22 du CGCT.

Madame Nadège VICQUENAUULT et Monsieur Michel MENNESSON ne prennent pas part au vote.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

✓ Décide, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022 d'augmenter l'indemnité de fonction aux adjoints en passant de 14% au lieu de 11,90% initialement délibéré lors de la séance du conseil municipal du 13 novembre 2020.

✓ De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

<b>FONCTION</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>INDEMNITE TAUX (en % de l'IB 1027)</b>
MAIRE	PITA	Tony	38,10 %
1 <sup>ER</sup> ADJOINT AU MAIRE	VICQUENAUULT	Nadège	14,00 %
2 <sup>ÈME</sup> ADJOINT AU MAIRE	MENNESSON	Michel	14,00 %
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ	BRET	Sylvaine	10,50 %

✓ Dit que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

✓ Dit que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

✓ Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

✓ Dit qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

✓ De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau

annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

## **VII DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS AU SEIN DE PLUSIEURS COMMISSIONS ET SYNDICATS**

### **DÉLIBÉRATION N°56/2022**

Suite au décès de Monsieur Stéphane GARNOT, premier Adjoint au Maire, il y a lieu de procéder à son remplacement dans les commissions municipales et autres instances suivantes dont il était membre, ainsi que dans les diverses délégations qu'il occupait.

Après avoir recueilli les candidatures à chaque fonction, il est proposé de procéder à la désignation de nouveaux membres comme suit :

- Membre des commissions « Finances, Travaux, Fêtes et animations, Fleurissement, Urbanisme et Plu, Ecoles, Listes électorales et politiques, Appel d'offres, Conseil d'administration du Collège, Personnel communal, Informatique-Presses-Communication, Location de salle » : Monsieur Michel MENNESSON,
- Délégué titulaire du Syndicat Départemental d'Énergie de Seine-et-Marne : Monsieur Michel MENNESSON
- Délégué titulaire du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire : Monsieur Roger BERLOT.
- Délégué suppléant du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire : Monsieur Michel MENNESSON.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Approuve les propositions ci-dessus.

### **1 - COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Une délibération n°48/2020 du 11 septembre 2020 concerne l'élection des membres de la commission d'appel d'offres après le renouvellement du conseil municipal.

Suite au décès de Monsieur Stéphane GARNOT qui était délégué titulaire de ladite commission, il y a lieu de procéder à son remplacement.

Les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1414-1, L1414-2 et L1411-5 II ne prévoient pas la problématique du remplacement d'un membre de la commission d'appel d'offres. Aussi il convient d'appliquer les dispositions en vigueur au moment de l'élection de ces membres (article 22 du code des marchés publics). Ainsi, un membre titulaire de la commission est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Selon ces dispositions, la commission d'appel d'offres est composée comme suit :

Délégués titulaires :

- M. Tony PITA
- Mme Nadège VICQUENAULT
- Mme Marie-Pierre GUIDEZ
- M. Jean-Luc JACQUES

Délégués suppléants :

- M. Michel MENNESSON

- Mme Martine MORISSEAU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Adopte les conclusions du rapporteur et prend acte de la composition de la commission d'appel d'offres.

## **2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE NOGENT-SUR-SEINE**

Suite à l'élargissement du périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) par la circulaire n°NOR-INTE1627472J du 3 octobre 2016 relative à la réponse à un accident nucléaire ou radiologiques majeurs, le Conseil Départemental doit actualiser l'arrêté de la Commission Locale d'Information de Nogent-Sur-Seine.

A ce titre, il nous est demandé de bien vouloir procéder à la désignation d'un représentant au sein de notre commune.

Après avoir recueilli les candidatures, il est proposé de procéder à la désignation du représentant.

La commune de Villiers-Saint-Georges est représentée par Monsieur Tony PITA, Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Approuve la proposition ci-dessus.

## **VIII BAIL PRÉCAIRE - LOCAL 5 TER RUE DU PONT AUX DAMES**

### **DÉLIBÉRATION N°57/2022**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de renouveler le bail communal de location avec l'entreprise GUIBERT car il est arrivé à échéance le 31 décembre 2021.

Monsieur le Maire rappelle que la commune loue, à l'entreprise GUIBERT, une partie du hangar communal d'une superficie d'environ 1 000 m<sup>2</sup> situé 5 ter rue du Pont aux Dames à Villiers-Saint-Georges.

Monsieur le Maire propose de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec l'intéressé.

Le bail est consenti pour une durée de 3 ans moyennant un loyer de 400 € mensuel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ceux jusqu'à la fin du bail.

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L145-34 et suivants, du Code de commerce, et R145-20 du même code.

Le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A cet effet, le réajustement, tant à la hausse qu'à la baisse, du loyer s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 145-38 du Code de commerce.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Émet un avis favorable à cette location à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

- ✓ Détermine le montant du loyer à 400 € mensuel qui sera révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2022 (135.84) ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce bail précaire.

## **IX BAIL PRÉCAIRE - LOCAL 45 RUE DE LA GARE**

### **DÉLIBÉRATION N°58/2022**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de renouveler le bail communal de location avec Madame Amélie METELLINI, ostéopathe car il arrive à échéance le 30 septembre 2022.

Monsieur le Maire rappelle que la commune loue, à Madame Amélie METELLINI, ostéopathe, un local communal d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> situé 45 rue de la Gare à Villiers-Saint-Georges.

Monsieur le Maire propose de déterminer les conditions de location qui permettront d'établir un bail avec l'intéressée.

Le bail est consenti pour une durée de 3 ans moyennant un loyer de 330 € mensuel (loyer : 280 € / charges : 50 €) à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et ceux jusqu'à la fin du bail.

La révision légale du loyer est soumise aux dispositions des articles L145-34 et suivants, du Code de commerce, et R145-20 du même code.

Le loyer sera indexé sur l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

A cet effet, le réajustement, tant à la hausse qu'à la baisse, du loyer s'effectuera, conformément aux dispositions de l'article L 145-38 du Code de commerce.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Émet un avis favorable à cette location à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- ✓ Détermine le montant du loyer à 330 € mensuel (loyer : 280 € / charges : 50 €) qui sera révisé automatiquement chaque année, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la valeur de l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre 2022 (135.84) ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce bail précaire.

## **X FRAIS DE SCOLARITÉ - DÉROGATION SCOLAIRE**

### **DÉLIBÉRATION N°59/2022**

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence défini aux articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation.

Cette répartition des dépenses de fonctionnement est fondée en principe sur la recherche d'un libre accord entre le maire de la commune de résidence et le maire de la commune d'accueil.

Lorsque la commune de résidence ne dispose pas de capacité d'accueil suffisante, la contribution aux frais de scolarisation dans une autre commune revêt un caractère obligatoire.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante, son obligation de contribution financière est subordonnée à l'accord préalable donné par le maire de la commune de résidence à la scolarisation hors de la commune de résidence.



Même lorsqu'elle dispose d'une capacité d'accueil, la commune de résidence a l'obligation de verser une contribution à la commune de scolarisation si l'inscription de l'enfant est justifiée par les contraintes énumérées à l'article L. 212-8 du code de l'éducation :

- obligations professionnelles des parents ou tuteurs en l'absence de service de garderie ou de restauration scolaire dans leur commune de résidence ;
- raisons de santé ;
- inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune si elle est elle-même justifiée par les obligations professionnelles des parents, l'état de santé de l'enfant, l'absence de capacité d'accueil ou la nécessité d'achever un cycle scolaire.

Le maire de la commune de résidence peut légalement refuser de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant dans une autre commune en dehors de ces cas dérogatoires et dès lors qu'il n'avait pas donné son accord à la scolarisation de l'enfant dans une autre commune.

En cas de litige sur la participation financière de la commune de résidence, le maire de la commune de scolarisation peut solliciter le préfet de département dans les deux mois suivant la décision contestée.

Dans un premier temps le représentant de l'État mène une procédure de conciliation qui doit permettre d'aboutir à un accord financier entre les communes. Toutefois, en l'absence d'accord entre les communes, il revient au préfet de département de fixer lui-même le montant de la contribution après avis du conseil départemental de l'éducation nationale et du directeur académique des services de l'éducation nationale. L'arbitrage rendu tient compte des ressources de la commune et du coût moyen par élève dans les écoles publiques de la commune d'accueil.

Monsieur le Maire indique également qu'une transaction entre la commune de résidence et les parents mettant à la charge de ceux-ci les frais de fonctionnement liés à la scolarisation de l'enfant dans une autre commune est illégale. Le principe de gratuité de l'enseignement public s'y oppose. Il ressort en effet de l'article L.132-1 du code de l'éducation que « l'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 est gratuit ».

Monsieur le Maire précise que le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Le code précise que les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement.

Sont à prendre en compte toutes les dépenses de fonctionnement, y compris :

- les dépenses liées aux équipements sportifs de la commune,
- les dépenses liées à l'existence dans l'école d'enseignements spécialisés au sens de la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés,
- les dépenses liées à l'existence dans l'école de structures mises en place dans le cadre d'actions spécifiques, tels que les groupements d'aide psychopédagogique et les zones d'éducation prioritaire,
- les dépenses de personnel des agents de statut communal que les communes doivent affecter dans les classes maternelles (ATSEM),
- les frais de fournitures scolaires, lorsqu'ils sont pris en charge par la commune d'accueil.

Sont exclues de la répartition obligatoire :

- les dépenses relatives aux activités périscolaires,
- les dépenses afférentes aux classes de découverte,
- les dépenses d'investissement,

- les dépenses de cantine,
- les frais d'études et de garderies.

Dans le but de garantir la participation financière des communes de résidence, il est proposé au conseil municipal d'établir une convention de réciprocité qui définit les modalités d'accueil et financières des élèves scolarisés au groupe scolaire de l'Aubetin de la commune de Villiers-Saint-Georges situés à l'extérieur de leur commune de résidence.

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du conseil municipal du 14 avril 2022, le montant forfaitaire relatif aux frais de fonctionnement se rattachant aux écoles avait été fixé comme suit :

- Cycle de maternelle : 1 500 € par enfant et par an
- Cycle élémentaire : 600 € par enfant et par an

Monsieur le Maire précise que ce montant forfaitaire sera réétudié chaque année en Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Approuve la mise en place d'une convention de réciprocité qui définit les modalités d'accueil et financières des élèves scolarisés au groupe scolaire de l'Aubetin de la commune de Villiers-Saint-Georges situés à l'extérieur de leur commune de résidence.

✓ Émet un avis favorable à la révision annuelle du montant forfaitaire relatif aux frais de fonctionnement se rattachant aux écoles.

## **XII FRAIS DE GARDERIE POUR LES EMPLOYES COMMUNAUX**

### **DÉLIBÉRATION N°60/2022**

Monsieur le Maire propose la gratuité des frais de garderie aux employés communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

✓ Émet un avis favorable à la gratuité des frais de garderie aux employés communaux.

## **XII ACCEPTATION DE DON**

### **DÉLIBÉRATION N°61/2022**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le don d'une administrée à la Commune, à savoir 50 €.

Ce don sera alloué au financement d'achats de fournitures pour les écoles communales.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2242-1, L 2542-26, L 2541-12 et L 2541-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Accepte le don cette administrée à la Commune, d'un montant de 50 € ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents à ce don et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

### **XIII FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

#### **DÉLIBÉRATION N°63/2022**

Le Maire expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- d'instauration par le conseil municipal de la taxe d'aménagement ;
- de fixation par le conseil municipal du taux de la taxe d'aménagement ;

Dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, les délibérations instituant la taxe d'aménagement à compter de 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Ce prélèvement fiscal a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation à savoir :

- Des équipements d'infrastructure : voies, réseaux d'eau d'assainissement, d'électricité, d'éclairage public, dispositifs de rétention des eaux pluviales, dispositifs de sécurité incendie, ouvrage d'art...
- Des équipements dits de superstructures : école, salle polyvalente, gymnase...

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire de Villiers-Saint-Georges est de 4,5%.

Considérant qu'au regard du programme des équipements rendus nécessaires par l'organisation du renouvellement urbain sur la commune de Villiers-Saint-Georges et afin de générer une recette fiscale suffisante pour les financer, il est proposé d'instaurer la taxe d'aménagement à un taux de 5 %.

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,

Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L. 331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Décide d'instituer la taxe d'aménagement.
- ✓ Décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de Villiers-Saint-Georges .
- ✓ Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

### **XIV ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021**

#### **DÉLIBÉRATION N°62/2022**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

## **XV     DIA**

Mme Sylvaine BRET présente 3 déclarations d'intention d'aliéner.

Le Conseil Municipal n'exerce pas son droit de préemption.

## **XVI    AFFAIRES DIVERSES**

- La rentrée des classes s'est parfaitement bien déroulée. Les enseignants sont ravis. 140 élèves sont inscrits pour l'année scolaire 2022/2023.

Petit point noir : l'accès aux écoles qui va être perturbé pendant quelques semaines à cause des travaux sur la place.

- Points travaux : Rue de Nogent : les travaux sont pratiquement terminés.

Place de la mairie : en attente de réception des dalles. Peut-être mi septembre. Si les livraisons sont respectées, les travaux devraient être terminés d'ici fin octobre.

Trottoirs rue de la Gare : Les travaux débiteront après la fin des travaux de la place de la mairie.

Eclairage maire/église : l'entreprise sera présente le jeudi 7 septembre 2022.

Une campagne de traçage de parking va être prochainement prévu.

- Plan de sauvegarde communal : en phase de finalisation et sera adopté lors d'un prochain conseil municipal.

- Réunion PLU prévue le 20/09/2022 en mairie pour la phase terminale

- Réunion du Téléthon prévue le 08/09/2022

- Terrains appartenant à l'indivision MESTRE : L'indivision propose à la commune la vente de parcelles rue du clos de la Ferme pour un montant de 110 000€.

- City pocket : mise en place avant la fin de l'année avec alerte SMS.

- Résiliation du contrat d'assurance MMA et adhésion auprès de GROUPAMA.

Prochain conseil municipal prévu fin septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le Secrétaire,



Villiers-Saint-Georges, le 8 septembre 2022

Le Maire,  
Tony PITA



